



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
service eau environnement
bureau ouvrages et travaux

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 relatif à la fermeture provisoire de l'exercice de la pêche sur les cours d'eau de 1^{ère} catégorie dans le département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, notamment l'article R.436-8 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche à l'anguille ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 relatif à la fermeture provisoire de l'exercice de la pêche sur les cours d'eau de 1^{ère} catégorie dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022, fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2023 ;

Vu la demande en date du 17 janvier 2023 du président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Deux-Sèvres, afin de lever l'interdiction provisoire de la pêche en eau douce sur les cours d'eau de 1^{ère} catégorie dans les Deux-Sèvres ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles contribuent à l'amélioration de la situation globale des nappes et rivières, avec une situation au-dessus ou proche de la moyenne annuelle, et un débit des cours d'eau de 1^{ère} catégorie conforme à la saison ;

Considérant qu'il n'y a plus d'élévation de la température des milieux aquatiques induisant une diminution du taux d'oxygène dissous dans l'eau et qu'ainsi, les populations piscicoles ne subissent plus de contraintes importantes ;

Considérant que les mesures de préservation adaptées pour ces populations, dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie, ne sont plus nécessaires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 22 août 2022 relatif à la fermeture provisoire de l'exercice de la pêche sur les cours d'eau de 1^{ère} catégorie dans le département des Deux-Sèvres est abrogé.

Article 2 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de la justice administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours et être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans toutes les mairies des Deux-Sèvres pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de la pêche de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche, les maires de toutes les communes des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **27 JAN. 2023**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

